

Règlement d'organisation

de la Commission suisse pour le développement professionnel et la
qualité des formations initiales des

**boulangers-pâtissiers-confiseurs CFC/
boulangères-pâtissières-confiseuses CFC
boulangers-pâtissiers-confiseurs AFP/
boulangères-pâtissières-confiseuses AFP**



valable pour toute la Suisse, dès le 1^{er} mai 2015

Règlement d'organisation

de la Commission suisse pour le développement professionnel et la qualité des formations initiales des boulangers-pâtisseries-confiseurs CFC/boulangères-pâtisseries-confiseuses CFC et des boulangers-pâtisseries-confiseurs AFP/boulangères-pâtisseries-confiseuses AFP

du 21 avril 2015

I. But et bases légales

Les ordonnances sur les formations professionnelles initiales de boulanger-pâtissier-confiseur/boulangère-pâtissière-confiseuse CFC et AFP du 27 octobre 2010 définissent à l'article 23 une Commission suisse pour le développement professionnel et la qualité (CSDPQ). Elle est un organe stratégique et un instrument d'avenir au service de la qualité selon l'art. 8 LFPr.

II. Tâches

Art. 1

Les tâches de la CSDPQ sont définies comme suit à l'alinéa 4 de l'article 23, des ordonnances sur les formations professionnelles initiales de boulanger-pâtissier-confiseur/boulangère-pâtissière-confiseuse CFC et AFP:

- adapter régulièrement, au moins tous les 5 ans, le plan de formation décrit à l'article 10 des ordonnances sur la formation aux développements économiques, technologiques, écologiques et didactiques. Intégrer, le cas échéant, de nouveaux aspects organisationnels de la formation professionnelle initiale. Toute modification requiert l'approbation des représentants de la Confédération et des cantons, et du Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI);
- proposer au SEFRI toute modification de ces ordonnances induite par des développements constatés, pour autant que ceux-ci touchent aux dispositions de ces ordonnances, notamment à celles concernant les compétences opérationnelles décrites aux articles 4 à 6;
- adopter des instruments servant à promouvoir la qualité (directives pour les travaux pratiques (TPP) p. ex.) en vue de l'adoption par l'OrTra.

III. Composition

Art. 2

La composition de la CSDPQ est réglée comme suit dans le premier alinéa de l'article 23 des ordonnances sur les formations professionnelles initiales de boulanger-pâtissier-confiseur/boulangère-pâtissière-confiseuse CFC et AFP:

- a) six à huit représentants de l'Association suisse des patrons boulangers-confiseurs, les deux orientations étant représentées paritairement
- b) un représentant de l'École professionnelle Richemont
- c) un représentant du corps des enseignants spécialisés
- d) un représentant du salariat (ASPBPC)
- e) au moins un représentant de la Confédération et au moins un représentant des cantons

IV. Organisation

Art. 3

- a) La commission se constitue elle-même.
- b) Les régions linguistiques doivent être représentées équitablement au sein de la CSDPQ, conformément à l'alinéa 2 de l'article 23 des ordonnances sur la formation des formations initiales de la boulangerie-pâtisserie-confiserie.
- c) L'organisation du monde du travail et les organes étatiques élisent leurs représentants au sein de la CSDPQ de manière autonome, conformément à leurs droits au sens de l'article 2 du présent règlement d'organisation. La durée de fonction est de 4 années pour les représentants de l'organisation du monde du travail. Ils peuvent être réélus.
- d) En cas de vacance, l'organisation du monde du travail cherche un nouveau membre dans les trois mois.
- e) Les représentants des orientations peuvent alternativement prétendre à la fonction de président de la commission. L'association désigne indépendamment ses mandataires respectifs. La durée de fonction est de 4 années. Une réélection est possible pour le mandat subséquent. L'orientation pâtisserie-confiserie présente le président du premier mandat.
- f) Le président dirige les séances de la CSDPQ et défend ses décisions auprès de tiers.
- g) Le vice-président représente le président en cas d'empêchement. Les représentants des orientations peuvent alternativement prétendre à la fonction de vice-président. L'orientation boulangerie-pâtisserie présente le vice-président du premier mandat. La durée de fonction est de 4 années. Une réélection est possible pour le mandat subséquent.
- h) La CSDPQ peut convier à participer à une séance avec voix consultative des experts et des invités qui ne disposent pas de droit de vote.
- i) Chaque représentant au sens de l'article 2 a une voix.
La CSDPQ délibère valablement lorsque la moitié au moins des membres ayant droit de vote et les 3 partenaires de la formation professionnelle sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents ayant droit de vote, et dans le cadre du partenariat sur la formation professionnelle.
- j) Toute modification requiert, d'une part, l'approbation des représentants de la Confédération et des cantons et, d'autre part, l'approbation du SEFRI.
- k) Seuls les représentants du patronat, Ecole professionnelle Richemont comprise, ont le droit de voter sur des objets ayant des conséquences financières au sens de l'alinéa b de l'article 5. Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents ayant droit de vote.
- l) La CSDPQ est convoquée par le président, aussi souvent que les affaires l'exigent. Elle est convoquée lorsque quatre membres ou plus le demandent, mais au moins une fois par année.

V. Gestion

Art. 4

- a) La gestion est confiée au représentant de l'Ecole professionnelle Richemont, d'entente avec le président.
- b) La gestion comprend les tâches suivantes:
 - préparation des affaires
 - travaux de secrétariat (correspondance, préparation des séances, tenue d'une liste des membres)
 - tenue des procès-verbaux
 - exécution des mandats confiés par la CSDPQ
 - archivage des documents
- c) La direction des séances de la CSDPQ incombe au président. Ce dernier peut déléguer des tâches.

VI. Finances

Art. 5

- a) Les membres de la CSDPQ sont indemnisés par les organisations respectives pour leur travail.
- b) Les frais pouvant résulter de décisions des représentants du patronat au sens de l'alinéa k de l'article 3 et dans le cadre des tâches de la CSDPQ définies à l'article 1 sont supportés par l'organisation patronale.

VII. Adaptations du règlement d'organisation

Art. 6

Tout membre de la CSDPQ peut présenter une demande de modification du règlement d'organisation. La commission statue à titre propositionnel à l'intention des organes compétents de l'association patronale.

VIII. Entrée en vigueur

Art. 7

Le présent règlement d'organisation de la CSDPQ entre en vigueur après signature par l'organisation patronale concernée, et est valable jusqu'à révocation.

Date: 21 avril 2015

Président BCS



Kaspar Sutter

Directeur BCS

Beat Kläy

Président CSDPQ



Ludwig Caderas